

4 RECOMMANDATIONS ET ÉVALUATION DU TAB CONCERNANT LES CANDIDATURES ET LES MISES À JOUR DE PROCÉDURE

4.1 PARAMÈTRES GÉNÉRAUX D'ADMISSIBILITÉ APPLICABLES AUX PÉRIODES DE CONFORMITÉ DU CORSIA

Première phase du CORSIA (période de conformité 2024-2026)

4.1.1 À sa 228^e session en mars 2023, le Conseil a approuvé les paramètres généraux d'admissibilité applicables à la première phase du CORSIA (période de conformité 2024-2026) (C-DEC 228/7), comme le TAB l'a recommandé à la section 4.1.2 de son rapport de mars 2023 au Conseil. Ces paramètres généraux d'admissibilité s'appliquent à toutes les unités d'émissions admissibles aux fins du CORSIA approuvées par le Conseil de l'OACI en vue de leur utilisation dans la première phase du CORSIA (période de conformité 2024-2026), indépendamment des paramètres d'admissibilité recommandés pour un programme en particulier :

- a) unités admissibles à l'annulation pour être utilisées en vertu des obligations du CORSIA en matière de compensation pendant la **période de conformité 2024-2026** (ci-après la *période d'admissibilité*) ;
- b) unités délivrées :
 - 1) pour des activités dont la première période d'attribution de crédits a commencé le **1^{er} janvier 2016** ;
 - 2) pour des réductions d'émissions qui se sont produites sur la période allant **du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026**.

4.1.2 *Prorogation de l'admissibilité des dates d'unités.* Il n'est possible d'appliquer la ou les dates figurant au paragraphe 4.1.1 ci-dessus aux périodes d'admissibilité au-delà de la première phase du CORSIA (période de conformité 2024-2026), et/ou de proroger les dates d'unité admissibles après le 31 décembre 2026, que par décision du Conseil et sur recommandation du TAB. Lors de son cycle de réévaluation de 2025, l'Organe réévaluera les programmes admissibles, afin de faire des recommandations au Conseil sur la prorogation de leurs dates d'admissibilité pendant la période de conformité 2027-2029. Le TAB peut recommander une telle prorogation au Conseil si, à l'issue de son analyse, il établit qu'un programme d'unités d'émissions est totalement conforme à tous les critères des unités d'émissions (EUC) et aux lignes directrices servant à déterminer l'admissibilité des unités d'émissions dont les dates d'admissibilité s'étendent au-delà du 31 décembre 2026.

Phase pilote du CORSIA (période de conformité 2021-2023)

4.1.3 À sa 219^e session en mars 2020, le Conseil a approuvé les paramètres généraux d'admissibilité applicables à la phase pilote du CORSIA (période de conformité 2021-2023) (C-DEC 219/6), comme le TAB l'a recommandé à la section 4.1 de son rapport de janvier 2021 au Conseil. Ces paramètres généraux d'admissibilité s'appliquent à toutes les unités d'émissions admissibles aux fins du CORSIA approuvées par le Conseil de l'OACI en vue de leur utilisation dans la phase pilote du CORSIA (période de conformité 2021-2023), indépendamment des paramètres d'admissibilité recommandés pour un programme en particulier :

- a) unités admissibles à l'annulation pour être utilisées en vertu des obligations du CORSIA en matière de compensation pendant la **période de conformité 2021-2023** (ci-après la *période d'admissibilité*) ;

b) unités délivrées :

- 1) pour des activités dont la première période d'attribution de crédits a commencé le **1^{er} janvier 2016** ;
- 2) pour des réductions d'émissions qui se sont produites sur la période allant **jusqu'au 31 décembre 2020**.

4.1.4 *Prorogation de l'admissibilité des dates d'unités.* Il n'est possible d'appliquer la ou les dates figurant au paragraphe 4.1.3 ci-dessus aux périodes d'admissibilité au-delà de la phase pilote du CORSIA (période de conformité 2021-2023), et/ou de proroger les dates d'unité admissibles après le 31 décembre 2020, que par décision du Conseil et sur recommandation du TAB. Le TAB a recommandé une telle prorogation au Conseil à chaque fois qu'à l'issue de son analyse, il a établi qu'un programme d'unités d'émissions était totalement conforme à tous les critères des unités d'émissions (EUC) et aux lignes directrices servant à déterminer l'admissibilité des unités d'émissions dont les dates d'admissibilité s'étendent au-delà du 31 décembre 2020.

4.2 CYCLE D'ÉVALUATION 2023 DU TAB : RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

4.2.1 À l'occasion de son cycle d'évaluation de 2023, le TAB a évalué des candidatures d'organisations cherchant à fournir des unités d'émissions admissibles à la première phase du CORSIA (période de conformité 2024-2026). En parallèle, il a évalué des modifications importantes soumises par des programmes qui sont déjà pleinement admissibles ou admissibles sous conditions à la phase pilote (période de conformité 2021-2023). Conformément à ses procédures, le TAB ne sollicite plus de nouvelles candidatures pour admissibilité à la phase pilote seulement. Toutefois, s'il recommande au Conseil d'approuver un programme comme étant admissible à la première phase, il peut aussi recommander que le programme soit admissible comme source d'unités d'émissions pour la phase pilote, pour autant qu'elles n'aient pas expiré⁹.

4.2.2 Les recommandations du TAB au Conseil découlant de son cycle d'évaluation de 2023 sont résumées dans la section ci-dessous. La section 4.3 présente ensuite en détail chaque recommandation, y compris tout paramètre d'admissibilité propre à chaque programme et les mesures supplémentaires demandées à chaque programme.

Admissibilité à la première phase du CORSIA (période de conformité 2024-2026)

4.2.3 Programmes recommandés pour admissibilité immédiate

4.2.3.1 Dans son rapport, le TAB ne recommande pas d'approuver de programmes supplémentaires comme source d'unités d'émissions admissibles à la première phase du CORSIA (période de conformité 2024-2026). Il y a lieu que tous les programmes ayant déjà été approuvés par le Conseil pour cette phase continuent d'être admissibles, conformément aux paramètres existants énoncés dans la section II du document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA » (en anglais). Le TAB recommande que le Secrétariat de l'OACI communique l'interprétation des critères dans la section 4.4 du présent rapport aux programmes actuellement admissibles et que le Conseil leur demande d'accorder la suite qui convient.

4.2.4 Programmes reconnus admissibles sous conditions

⁹ Le paragraphe 7.8 des procédures du TAB établit le cycle de trois ans applicables à ses évaluations et réévaluations.

4.2.4.1 Le TAB recommande que le Conseil approuve les programmes d'unités d'émissions suivants comme étant admissibles sous conditions à la première phase (cycle de conformité 2024-2026), sous réserve de la bonne mise en place des mesures supplémentaires énoncées à la section 4.3 :

- BioCarbon Fund Initiative for Sustainable Forest Landscapes (voir la section 4.3.3 pour des informations détaillées)¹⁰
- Cercarbono (voir la section 4.3.4 pour des informations détaillées)¹⁰
- Forest Carbon Partnership Facility (voir la section 4.3.5 pour des informations détaillées)¹⁰
- Global Carbon Council (voir la section 4.3.6 pour des informations détaillées)¹¹
- Programme volontaire premium de la Thaïlande pour la réduction des émissions (voir la section 4.3.7 pour des informations détaillées)¹⁰

4.2.4.2 Tous les autres programmes que le Conseil avait précédemment approuvés comme étant admissibles sous conditions à la première phase restaient subordonnés à leurs conditions existantes d'admissibilité. Le TAB recommande au Secrétariat de l'OACI de communiquer l'interprétation des critères figurant dans la section 4.4 du présent rapport auxdits programmes et recommande au Conseil de leur demander d'apporter la suite qui convient.

4.2.5 Programmes que le TAB continuera d'évaluer

4.2.5.1 Le TAB a commencé une évaluation complète du programme d'unités d'émissions suivant eu égard à son admissibilité à la première phase (période de conformité 2024-2026) :

- SOCIALCARBON (voir la section 4.3.8 pour des informations détaillées)

4.2.6 Programmes invités à présenter à nouveau leur candidature

4.2.6.1 Le TAB recommande que les programmes d'unités d'émissions ci-après soient invités à présenter à nouveau leur candidature :

- BioCarbon Registry (voir la section 4.3.10 pour des informations détaillées)
- J-Credit (voir la section 4.3.11 pour des informations détaillées)

4.2.7 Candidatures qu'il n'a pas été possible d'évaluer

4.2.7.1 À ce stade, le TAB n'a pas été en mesure d'évaluer les candidatures des organisations ci-après, soit parce qu'elles en sont à une étape peu avancée, soit parce que des éléments clés d'un programme de réduction d'émissions, selon les EUC et leurs lignes directrices, n'étaient pas en place au moment de l'évaluation :

- Carbonpath (voir la section 4.3.13 pour des informations détaillées)
- International Carbon Registry (voir la section 4.3.14 pour des informations détaillées)
- KCCI Carbon Standard (voir la section 4.3.15 pour des informations détaillées)
- Reverse (voir la section 4.3.16 pour des informations détaillées)

¹⁰ Ces programmes sont nouvellement reconnus comme admissibles sous conditions dans le présent rapport.

¹¹ Il est recommandé dans le présent rapport de mettre à jour les conditions originales d'admissibilité du programme qui figurent dans le rapport de janvier 2023 du TAB au Conseil.

Admissibilité à la phase pilote du CORSIA (période de conformité 2021-2023)

4.2.8 Programmes recommandés pour une admissibilité immédiate

4.2.8.1 Compte tenu des mises à jour de procédure soumises par les programmes lors du cycle d'évaluation de modifications importantes, le TAB recommande d'approuver désormais ces programmes comme sources d'unités d'émissions admissibles à la phase pilote du CORSIA (période de conformité 2021-2023), sous réserve des paramètres énoncés à la section 4.1.3 :

- BioCarbon Fund Initiative for Sustainable Forest Landscapes (voir la section 4.3.19 pour des informations détaillées)
- SOCIALCARBON (voir la section 4.3.18 pour des informations détaillées)

4.3 CYCLE D'ÉVALUATION 2023 DU TAB : RECOMMANDATIONS DÉTAILLÉES

Évaluations pour la première phase du CORSIA (période de conformité 2024-2026)

4.3.1 Programmes recommandés pour admissibilité immédiate

4.3.1.1 Dans le présent rapport, le TAB ne recommande pas d'approuver d'autres programmes comme sources d'unités d'émissions admissibles à la première phase du CORSIA (période de conformité 2024-2026). Il y a lieu de maintenir l'admissibilité de tous les programmes que le Conseil a déjà approuvés pour cette phase, conformément à leurs paramètres existants énoncés à la section II du document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA » (en anglais). Le TAB recommande que le Secrétariat communique l'interprétation des critères figurant dans la section 4.4 du présent rapport aux programmes actuellement admissibles et que le Conseil leur demande d'apporter la suite qui convient.

4.3.2 Programmes recommandés pour une admission conditionnelle

4.3.2.1 Le TAB recommande que le Conseil approuve les programmes d'unités d'émissions suivants comme étant admissibles sous conditions à la première phase (cycle de conformité 2024-2026), sous réserve de la bonne mise en place des mesures supplémentaires énoncées dans la présente section :

- BioCarbon Fund Initiative for Sustainable Forest Landscapes (voir la section 4.3.3 pour des informations détaillées)
- Cercarbono (voir la section 4.3.4 pour des informations détaillées)
- Forest Carbon Partnership Facility (voir la section 4.3.5 pour des informations détaillées)
- Global Carbon Council (voir la section 4.3.6 pour des informations détaillées)
- Programme volontaire premium de la Thaïlande pour la réduction des émissions (voir la section 4.3.7 pour des informations détaillées)

4.3.2.2 Par souci de clarté, le TAB ne recommande pas l'approbation de ces programmes comme sources d'unités d'émissions admissibles du CORSIA à ce stade (c'est-à-dire qu'il ne recommande pas leur ajout immédiat à la section II du document de l'OACI « Unités d'émissions admissibles du CORSIA »). Il confirmera plutôt au Conseil le moment où les mises à jour de ces programmes rempliront les conditions spécifiées ; le programme sera alors ajouté au document susmentionné pour la première phase (cycle de conformité 2024-2026).

4.3.3 BioCarbon Fund for Sustainable Forest Landscapes (ISFL) (pour la première phase du CORSIA)

Constatations générales

4.3.3.1 Le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes de l'ISFL qui existaient et qu'il a évaluées en 2023 étaient largement conformes aux éléments des EUC applicables aux unités d'émissions produites par le programme aux fins d'atténuations survenues à partir du 1^{er} janvier 2021, sous réserve de la bonne mise en place des mesures supplémentaires demandées au paragraphe 4.3.3.5 plus bas.

4.3.3.2 Le TAB a constaté que l'ISFL avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments des critères suivants : identification et suivi ; procédures de délivrance et de retrait de crédits de compensation et les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation. Cette constatation a orienté les mesures supplémentaires demandées au programme au paragraphe 4.3.3.5 plus bas.

4.3.3.3 Le TAB a constaté que plusieurs programmes s'appuyaient sur des méthodologies, des processus et des institutions, ainsi que des règles et/ou des outils provenant du Mécanisme pour un développement propre (MDP) pour les éléments du programme correspondant aux EUC. Cette constatation commune est examinée dans la section 4.4 plus bas concernant l'interprétation des critères et elle a guidé les mesures supplémentaires demandées au programme au paragraphe 4.3.3.5, alinéa e).

4.3.3.4 Le TAB a aussi constaté que l'ISFL avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments du critère les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des niveaux de référence réalistes et crédibles, vu que, selon l'interprétation du TAB, l'adjectif anglais « conservative » (avec prudence) signifie que des procédures devraient établir des niveaux de référence avec prudence et *en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées*. Cette interprétation fait suite aux considérations et à l'analyse du TAB sur les résultats de la COP26 concernant l'article 6 de l'Accord de Paris (voir le paragraphe 6.5.17 du rapport du TAB de septembre 2022 et les alinéas a) et g) du paragraphe 2 du C-DEC 227/4). Cette constatation commune est examinée de manière plus approfondie à la section 4.4 du rapport de janvier 2023 du TAB au Conseil et elle a guidé les mesures supplémentaires demandées au programme au paragraphe 4.3.3.6, alinéa c).

Mesures supplémentaires demandées au programme

4.3.3.5 Le TAB recommande que le Conseil demande à l'ISFL de prendre les mesures supplémentaires visées aux alinéas a) à e) ci-dessous, de sorte que le TAB puisse procéder à une évaluation et faire éventuellement des recommandations au Conseil pour conclure sur l'admissibilité sous conditions des unités délivrées au titre de ces éléments du programme :

- a) actualiser l'interface publique du registre du système de suivi des actifs carbone (CATS) pour s'assurer que, pour tout programme compétent pour générer des unités admissibles du CORSIA, les numéros de série de chaque lot d'unités délivrées (y compris les unités négociables qui n'ont pas encore été annulées) sont affichés, et veiller à ce que toute la documentation du programme relative à ces unités soit facilement accessible, y compris les rapports de surveillance et de vérification pertinents ;
- b) mettre à jour les procédures de l'ISFL et le système du registre CATS afin de préciser quand et où les lettres d'attestation du pays hôte seront rendues publiques ;
- c) établir des procédures pour tenir compte des changements apportés au nombre, au volume et/ou à la portée des attestations du pays hôte ;

- d) élaborer et mettre en place un ensemble complet de procédures utiles pour prévenir toute double réclamation, conformément au critère les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation et aux lignes directrices pertinentes, gardant à l'esprit les considérations et l'analyse du TAB qui figurent dans le document intitulé *Clarifications of TAB's Criteria interpretations*, qui clarifie l'interprétation du TAB concernant les critères¹² ;
- e) mettre en place des procédures permettant à l'ISFL 1) de surveiller périodiquement les développements formels concernant les méthodes, processus et institutions, règles et/ou outils du MDP qui sont incorporés dans le programme ou mentionnés dans sa documentation, 2) de donner suite aux mises à jour, révisions ou autres modifications techniques apportées aux éléments du MDP, selon qu'il convient, afin de maintenir la cohérence et l'efficacité du programme, et 3) de rendre compte publiquement de toute mesure ou décision prise à cet égard.

4.3.3.6 Le TAB recommande également que le Conseil demande à l'ISFL de prendre les mesures supplémentaires suivantes, qui n'ont pas besoin d'être exécutées avant la mise à jour de la description de l'ISFL dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA » :

- a) veiller à ce que la périodicité des audits de sécurité soit clairement définie bien avant que le registre CATS ne regroupe des unités admissibles du CORSIA ;
- b) préciser dans la documentation du programme ISFL que la durée maximale d'un accord de paiement de réductions d'émissions (ERPA) est de cinq ans ;
- c) à la première occasion, mais avant la réévaluation par le TAB de l'admissibilité des programmes pour la période de conformité 2027-2029 au plus tard, démontrer que les procédures établissent des niveaux de référence avec prudence et *en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées*, sachant que des méthodes non classiques d'établissement des niveaux de référence devraient produire des résultats équivalents.

4.3.4 Cercarbono

Constatations générales

4.3.4.1 Le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes de Cercarbono qui existaient et qui ont été évaluées par le TAB en 2023 étaient pleinement conformes aux éléments des EUC, pour les unités d'émissions produites par le programme aux fins d'atténuation à partir du 1^{er} janvier 2021, sous réserve de la bonne mise en place des mesures supplémentaires énoncées au paragraphe 4.3.4.5.

4.3.4.2 Le TAB a constaté que *Cercarbono* avait démontré la concordance technique de ses activités avec une partie, mais non la totalité, des éléments des critères gouvernance du programme ; additionalité ; dispositions pour éviter le double comptage, la double délivrance et la double réclamation ; et les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation. Ces constatations ont guidé les mesures supplémentaires demandées au programme recommandées au paragraphe 4.3.4.5 plus bas.

¹² <https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Documents/TAB/TAB2023/Clarifications.pdf>

4.3.4.3 Le TAB a constaté que plusieurs programmes s'appuyaient sur des méthodologies, des processus et des institutions, des règles et/ou des outils provenant du Mécanisme pour développement propre (MDP) pour les éléments du programme correspondant aux EUC. Cette constatation commune est examinée dans la section 4.4 plus bas concernant l'interprétation des critères et elle a guidé les mesures supplémentaires demandées au programme à la section 4.3.4.5, alinéa c).

4.3.4.4 Le TAB a aussi constaté que le programme Cercarbono avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments du critère les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des niveaux de référence réalistes et crédibles, vu que, selon l'interprétation du TAB, l'adjectif anglais « conservative » (avec prudence) signifie que des procédures devraient établir des niveaux de référence avec prudence et en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées. Cette interprétation fait suite aux considérations et à l'analyse du TAB sur les résultats de la COP26 concernant l'article 6 de l'Accord de Paris (voir le paragraphe 6.5.17 du rapport du TAB de septembre 2022 et les alinéas a) et g) du paragraphe 2 du C-DEC 227/4). Cette constatation commune est examinée de manière plus approfondie à la section 4.4 du rapport de janvier 2023 du TAB au Conseil et elle a éclairé les mesures supplémentaires demandées au programme au paragraphe 4.3.4.6, alinéa a).

Mesures supplémentaires demandées au programme

4.3.4.5 Le TAB recommande au Conseil de demander à Cercarbono de prendre les mesures énoncées aux alinéas a) à d) ci-dessous, que le programme est invité à soumettre pour évaluation au TAB afin qu'il les évalue et fasse au besoin des recommandations au Conseil pour qu'il formule une conclusion sur l'admissibilité sous conditions à la première phase des unités délivrées dans le cadre de ces éléments du programme :

- a) mettre en place un plan complet pour l'administration à long terme des éléments de programme sur plusieurs décennies, en particulier pour les unités d'émissions délivrées, détenues et/ou annulées/retirées du registre et la documentation connexe relative aux activités et à la propriété, qui comprend les réponses possibles à la dissolution du programme sous sa forme actuelle ;
- b) indiquer clairement dans la norme et les procédures régissant le programme Cercarbono que les règles juridiques relatives à l'additionnalité du programme remplacent toutes les exemptions contenues dans les méthodologies ou les normes méthodologiques utilisées par Cercarbono, par exemple dans les situations où des mandats juridiquement contraignants ne sont systématiquement pas appliqués et/ou le non-respect des règles est généralisé ;
- c) mettre en place des procédures permettant à Cercarbono 1) de surveiller périodiquement les développements formels concernant les méthodes, processus et institutions, règles et/ou outils du MDP qui sont incorporés dans le programme ou mentionnés dans sa documentation, 2) de donner suite aux mises à jour, révisions ou autres modifications techniques apportées aux éléments du MDP, selon qu'il convient, afin de maintenir la cohérence et l'efficacité du programme, et 3) de rendre compte publiquement de toute mesure ou décision prise à cet égard ;
- d) élaborer et mettre en place un ensemble complet de procédures utiles pour prévenir toute double réclamation, conformément au critère les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation et aux lignes directrices pertinentes, gardant à l'esprit les considérations et l'analyse du TAB qui figurent dans

le document intitulé *Clarifications of TAB's Criteria interpretations*, qui clarifie l'interprétation du TAB concernant les critères.¹³

4.3.4.6 Le TAB recommande également que le Conseil demande à Cercarbono de prendre les mesures supplémentaires suivantes, qui n'ont pas besoin d'être exécutées avant la mise à jour de la description de Cercarbono dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA » :

- a) dans les meilleurs délais, mais au plus tard lors de la réévaluation de l'admissibilité des programmes en vue de la période de conformité 2027-2029, montrer que les procédures établissent des niveaux de référence avec prudence et en-deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées, sachant que des méthodes non classiques d'établissement des niveaux de référence devraient donner des résultats équivalents.

4.3.5 Forest **Carbon** Partnership Facility (FCPF)

Constatations générales

4.3.5.1 Le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes du programme FCPC qui existaient et qui ont été évaluées par le TAB en 2023 étaient largement conformes aux éléments des EUC, pour les unités d'émissions produites par le programme aux fins d'atténuation à partir du 1^{er} janvier 2021, sous réserve de la bonne mise en place des mesures supplémentaires énoncées à la section 4.3.5.5.

4.3.5.2 Le TAB a constaté que le FCPF avait démontré la concordance technique de ses activités avec une partie, mais non la totalité, des éléments des critères identification et suivi ; procédures de délivrance et de retrait des crédits de compensation ; et les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation. Ces constatations ont guidé les mesures supplémentaires demandées au programme recommandées au paragraphe 4.3.5.5 plus bas.

4.3.5.3 Le TAB a constaté que plusieurs programmes s'appuyaient sur des méthodologies, des processus et des institutions, des règles et/ou des outils provenant du Mécanisme pour développement propre (MDP) pour les éléments du programme correspondant aux EUC. Cette constatation commune est examinée dans la section 4.4 plus bas concernant l'interprétation des critères et elle a guidé les mesures supplémentaires demandées au programme à la section 4.3.5.5, alinéa e).

4.3.5.4 Le TAB a aussi constaté que le programme FCPF avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments du critère les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des niveaux de référence réalistes et crédibles, vu que, selon l'interprétation du TAB, l'adjectif anglais « conservative » (avec prudence) signifie que des procédures devraient établir des niveaux de référence avec prudence et en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées. Cette interprétation fait suite aux considérations et à l'analyse du TAB sur les résultats de la COP26 concernant l'article 6 de l'Accord de Paris (voir le paragraphe 6.5.17 du rapport du TAB de septembre 2022 et les alinéas a) et g) du paragraphe 2 du C-DEC 227/4). Cette constatation commune est examinée de manière plus approfondie à la section 4.4 du rapport de janvier 2023 du TAB au Conseil et elle a guidé les mesures supplémentaires demandées au programme au paragraphe 4.3.5.6, alinéa b).

¹³ <https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Documents/TAB/TAB2023/Clarifications.pdf>

Mesures supplémentaires demandées au programme

4.3.5.5 Le TAB recommande que le Conseil demande au FCPF de prendre les mesures supplémentaires visées aux alinéas a) à e) ci-dessous, de sorte que le TAB puisse procéder à une évaluation et faire éventuellement des recommandations au Conseil pour conclure sur l'admissibilité sous conditions des unités délivrées au titre de ces éléments du programme :

- a) actualiser l'interface publique du registre du système de suivi des actifs carbone (CATS) pour s'assurer que, pour tout programme compétent pour générer des unités admissibles du CORSIA, les numéros de série de chaque lot d'unités délivrées (y compris les unités négociables qui n'ont pas encore été annulées) sont affichés, et veiller à ce que toute la documentation du programme relative à ces unités soit facilement accessible, y compris les rapports de surveillance et de vérification pertinents ;
- b) mettre à jour les procédures du FCPF et le système du registre CATS afin de préciser quand et où les lettres d'attestation du pays hôte seront rendues publiques ;
- c) établir des procédures pour tenir compte des changements apportés au nombre, au volume et/ou à la portée des attestations du pays hôte ;
- d) élaborer et mettre en place un ensemble complet de procédures utiles pour prévenir toute double réclamation, conformément au critère les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation et aux lignes directrices pertinentes, gardant à l'esprit les considérations et l'analyse du TAB qui figurent dans le document intitulé *Clarifications of TAB's Criteria interpretations*, qui clarifie l'interprétation du TAB concernant les critères¹⁴ ;
- e) mettre en place des procédures permettant au FCPF 1) de surveiller périodiquement les développements formels concernant les méthodes, processus et institutions, règles et/ou outils du MDP qui sont incorporés dans le programme ou mentionnés dans sa documentation, 2) de donner suite aux mises à jour, révisions ou autres modifications techniques apportées aux éléments du MDP, selon qu'il convient, afin de maintenir la cohérence et l'efficacité du programme, et 3) de rendre compte publiquement de toute mesure ou décision prise à cet égard.

4.3.5.6 Le TAB recommande également que le Conseil demande au FCPF de prendre les mesures supplémentaires suivantes, qui n'ont pas besoin d'être exécutées avant la mise à jour de la description du FCPF dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA » :

- a) veiller à ce que la périodicité des audits de sécurité soit clairement définie bien avant que le registre CATS ne regroupe des unités admissibles du CORSIA ;
- b) dans les meilleurs délais, mais au plus tard lors de la réévaluation de l'admissibilité des programmes en vue de la période de conformité 2027-2029, montrer que les procédures établissent des niveaux de référence avec prudence et en-deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées, sachant que des méthodes non classiques d'établissement des niveaux de référence devraient donner des résultats équivalents.

¹⁴ <https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Documents/TAB/TAB2023/Clarifications.pdf>

4.3.6 Global Carbon Council (GCC)

4.3.6.1 En mars 2023, le Conseil a accepté la recommandation du TAB voulant que le GCC soit reconnu admissible sous conditions comme source d'unités d'émissions admissibles à la première phase du CORSIA (cycle de conformité 2024-2026), sous réserve de la bonne mise en place des mesures supplémentaires demandées par le Conseil.

4.3.6.2 À la lumière des procédures révisées que le GCC a présentées en avril 2023 afin qu'elles soient évaluées par le TAB dans le cadre de son cycle d'évaluation des mises à jour importantes de 2023, le TAB recommande que le Conseil actualise les mesures supplémentaires demandées au programme compte tenu de l'état d'avancement de l'exécution par le GCC des mesures demandées antérieurement (paragraphe 4.3.6.11 ci-après).

Historique du statut du programme

4.3.6.3 Le GCC a présenté une première candidature (sous le nom Global Carbon Trust) en vue de son évaluation par le TAB en juillet 2019. En mars 2020, le Conseil a accepté la recommandation du TAB qui demandait que le GCC soit reconnu admissible sous conditions à la phase pilote du CORSIA (période de conformité 2021-2023), sous réserve de la bonne mise en place des mesures supplémentaires demandées par le Conseil. Après évaluation de ces mesures supplémentaires par le TAB, le Conseil a approuvé la recommandation du TAB voulant que le GCC soit pleinement admissible à la phase pilote en mars 2021.

4.3.6.4 Le GCC a présenté sa candidature en vue de sa réévaluation par le TAB en mars 2022. Le Conseil a approuvé la recommandation du TAB proposant que le GCC soit admissible sous conditions à la première phase (période de conformité 2024-2026) en mars 2023, sous réserve de la bonne mise en place des mesures supplémentaires demandées par le Conseil. Comme il l'a expliqué dans son rapport de janvier 2023 au Conseil¹⁵, le TAB a estimé que le GCC avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité des éléments des critères suivants : identification et suivi ; additionnalité ; quantification, surveillance, communication et vérification et les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation.

4.3.6.5 À la suite de cette évaluation, il a été demandé au GCC de prendre les mesures suivantes afin de satisfaire aux conditions d'admissibilité et de soumettre des données concrètes pour que le TAB les évalue et fasse des recommandations dont le Conseil tiendrait compte avant de se prononcer définitivement sur l'admissibilité du programme à la première phase (période de conformité 2024-2026) :

- a) mettre en place des procédures en vue de réévaluer les niveaux de référence, ainsi que les procédures et les hypothèses appliquées pour quantifier, surveiller et vérifier les mesures d'atténuation, y compris le scénario de référence, s'agissant des activités relevant du programme qui souhaitent faire l'objet d'une vérification mais qui n'ont pas été vérifiées dans le cadre du nombre d'années autorisé par le programme entre chaque vérification ;
- b) indiquer clairement dans la norme des projets GCC que les crédits carbone approuvés (ACC) ne seront pas admissibles à la première phase du CORSIA (période de conformité 2024-2026) si elles sont délivrées pour une activité qui applique des méthodologies ou des normes méthodologiques qui permettent des exemptions aux règles juridiques supplémentaires, par exemple dans les situations où des mandats juridiquement contraignants ne sont pas systématiquement appliqués et/ou le non-respect des règles est généralisé ;

¹⁵ Paragraphe 4.2.6.2 de l'appendix B, C228.WP15473.

- c) élaborer et mettre en place un ensemble complet de procédures utiles pour prévenir toute double réclamation, conformément au critère les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation et aux lignes directrices pertinentes, gardant à l'esprit les considérations et l'analyse du TAB eu égard aux résultats de la COP26 relatifs à l'article 6 de l'Accord de Paris qui figurent dans le document intitulé *Clarifications of TAB's Criteria interpretations*.¹⁶ Il conviendrait en outre de prendre les mesures suivantes :
- i. examiner et, si nécessaire, mettre à jour la fonctionnalité du registre concernant l'admissibilité au CORSIA afin de reconnaître toutes les unités admissibles aux fins du CORSIA dont les millésimes commencent en 2021, si les ajustements correspondants ont déjà été apportés ou non ;
 - ii. veiller à ce que toutes les références aux directives concernant le paragraphe 2 de l'article 6 couvrent également les décisions pertinentes adoptées à la 27^e session de la Conférence des Parties (COP27) à la CCNUCC et toute décision future pertinente ;
 - iii. tenir compte des spécifications minimales pour les informations à fournir dans la lettre d'attestation du pays hôte, y compris les mesures à prendre conformément aux directives concernant le paragraphe 2 de l'Article 6, aux EUC, aux lignes directrices connexes visant à prévenir la double réclamation des atténuation par les exploitants d'avions et le pays hôte au titre des contributions déterminées au niveau national ; de toute limite ou paramètre concernant les autorisations pertinentes ; des dispositions pertinentes des directives du paragraphe 2 de l'Article 6 relatives à l'« élément déclencheur » spécifié par une partie pour les transferts initiaux et au registre dont dispose la partie ou auquel elle a accès ;
 - iv. publier les lettres d'attestation du pays hôte dans la rubrique du GCC concernant les projets ou activités concernés ;
 - v. avoir des procédures pour que le programme fasse en sorte que les informations sur les attestations du pays hôte qu'il rend publiques soient comparées aux informations sur les autorisations figurant dans les rapports nationaux ;
 - vi. avoir des procédures en place pour que le programme compare les unités d'émissions comptabilisées par les pays dans les rapports nationaux d'émissions avec les volumes d'unités admissibles délivrées par le programme et utilisées dans le cadre du CORSIA, pour lesquelles le correspondant national chargé de la communication des informations par le pays hôte, ou la personne désignée à cette fin, a par ailleurs attesté de son intention de ne pas faire de double réclamation ;
 - vii. mettre en place les procédures concernant la modification de la lettre d'attestation du pays hôte qui ont été communiquées au TAB sous forme de projet ;
 - viii. veiller à ce que le programme, ou les promoteurs des activités qu'il soutient, compensent entièrement, remplacent ou rapprochent d'une autre manière les mesures d'atténuation faisant l'objet d'une double réclamation qui sont associées aux unités utilisées dans le cadre du CORSIA, pour lesquelles le correspondant national chargé de la communication des informations par le pays hôte, ou la

¹⁶ <https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Documents/TAB/TAB2023/Clarifications.pdf>

personne désignée à cette fin, a par ailleurs attesté de son intention de ne pas faire de double réclamation.

Synthèse des mises à jour importantes relatives aux procédures

4.3.6.6 En avril 2023, le GCC a présenté des projets de mise à jour (à titre de modifications importantes) des procédures du programme qui visaient à satisfaire aux mesures supplémentaires demandées par le Conseil au paragraphe 4.3.6.11 ci-dessus.

Constatations générales

4.3.6.7 Le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes du GCC qui existaient et qu'il avait évaluées en 2022, complétées par les modifications importantes soumises pour évaluation par le TAB en avril 2023, étaient largement conformes aux éléments des EUC qu'il avait appliqués au moment de réévaluer l'admissibilité du programme à la première phase (période de conformité 2024-2026), pour les unités d'émissions produites par le programme sur la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026, sous réserve de la bonne mise en place des mesures supplémentaires demandées au paragraphe 4.3.6.11 plus bas.

4.3.6.8 Il est parvenu à cette conclusion sur la base des projets de révision du programme reçus par écrit et discutés entre le GCC et le TAB, qui ont été approuvés à titre préliminaire par le GCC, mais ne sont pas encore disponibles pour utilisation dans un format mis à jour et accessible au public pour ce qui est des procédures. L'évaluation faite par le TAB des procédures proposées a guidé les *mesures supplémentaires demandées* exposées au paragraphe 4.3.6.11 plus bas. Au cours du présent cycle d'évaluation, le TAB n'a pas évalué plus avant les documents présentés par le programme dans le cadre de cycle d'évaluation antérieurs.

4.3.6.9 Le TAB a constaté que plusieurs programmes s'appuyaient sur des méthodologies, des processus et des institutions, ainsi que des règles et/ou des outils provenant du Mécanisme pour un développement propre (MDP) pour les éléments du programme correspondant aux EUC. Cette constatation commune est examinée dans la section 4.4 plus bas sur l'interprétation des critères et elle a guidé les mesures supplémentaires demandées au programme au paragraphe 4.3.6.11, alinéa d).

Domaines à développer

4.3.6.10 Le TAB a constaté que le GCC avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité des critères suivants : identification et suivi ; les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des niveaux de référence réalistes et crédibles et les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation. Ces constatations ont guidé les mesures supplémentaires demandées au programme à la section 4.3.6.11 plus bas.

Mesures supplémentaires demandées du programme

4.3.6.11 Le TAB recommande au Conseil de demander au programme GCC de prendre les mesures énoncées aux alinéas a) à d) ci-dessous, que le programme est invité à soumettre pour évaluation au TAB afin qu'il les évalue et fasse au besoin des recommandations au Conseil pour qu'il formule une conclusion sur l'admissibilité sous conditions à la première phase des unités délivrées dans le cadre de ces éléments du programme. Ces mesures remplacent les mesures supplémentaires demandées par le Conseil en mars 2023 (voir le paragraphe 4.3.6.5 ci-dessus) :

- a) mettre à jour la norme et les procédures du programme pour exiger, en attendant que le GCC remplisse la condition énoncée à l'alinéa b) ci-dessous, que les désignations C+ et CA+ ne puissent s'appliquer qu'aux unités dont le millésime est postérieur

à 2020 après que le GCC a vérifié que ces unités spécifiques sont pleinement prises en considération dans le rapport biennal au titre de la transparence du pays hôte, conformément à la norme du programme visant à prévenir la double réclamation des résultats de l'atténuation dans les contributions déterminées au niveau national (CDN) du pays hôte communiquée au TAB sous forme de projet ;

- b) si le GCC souhaite être en mesure d'appliquer les désignations C+ ou CA+ aux crédits carbone approuvés avant de vérifier qu'ils sont pleinement et spécifiquement reflétés dans le rapport biennal au titre de la transparence du pays hôte, renforcer ou remplacer les sections 4.1 à 4.3 (lignes directrices sur les comptes régulateurs) de la norme visant à prévenir la double réclamation des résultats de l'atténuation dans les CDN du pays hôte qui a été communiquée au TAB sous forme de projet, afin de veiller à ce que le programme, ou les promoteurs des activités qu'il soutient, compensent entièrement, remplacent ou rapprochent d'une autre manière les mesures d'atténuation faisant l'objet d'une double réclamation qui sont associées à ces unités ;
- c) achever et publier tous les autres amendements de la norme visant à prévenir la double revendication des résultats de l'atténuation dans les CDN des pays hôtes qui ont été communiqués au TAB sous forme de projet, avec d'autres améliorations permettant de traiter les éléments se rapportant aux alinéas a) et b) ci-dessus ;
- d) mettre en place des procédures permettant au GCC 1) de surveiller périodiquement les développements formels concernant les méthodes, processus et institutions, règles et/ou outils du MDP qui sont incorporés dans le programme ou mentionnés dans sa documentation, 2) de donner suite aux mises à jour, révisions ou autres modifications techniques apportées aux éléments du MDP, selon qu'il convient, afin de maintenir la cohérence et l'efficacité du programme, et 3) de rendre compte publiquement de toute mesure ou décision prise à cet égard.

4.3.6.12 Le TAB recommande également au Conseil de demander au GCC de prendre les mesures supplémentaires suivantes, qu'il n'est pas nécessaire d'exécuter avant la mise à jour de la description du programme GCC dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA ». Ces mesures remplacent les mesures supplémentaires demandées par le Conseil en mars 2023 (voir le paragraphe 4.3.6.6 du rapport du TAB de janvier 2023) :

- a) dans les meilleurs délais, mettre à jour le registre du programme, ou finaliser les mises à jour à y apporter, afin d'en accroître la concordance avec tous les critères de l'attestation du registre du programme d'unités d'émissions, partie B, paragraphe 7.10, notamment pour que soient consignées au registre les informations relatives à l'annulation requises dans les SARP du CORSIA (appendice 5, tableau A5-7¹⁷), au moyen de champs distincts et normalisés dans un format téléchargeable (par exemple, XLS, CSV), qui soit mis gratuitement à la disposition du public, sans procédure d'identification ;
- b) mettre à jour la fonctionnalité du registre du programme visant à désigner de manière transparente la ou les périodes de conformité pertinentes où des unités sont admissibles au CORSIA ;

¹⁷ Champs requis pour le rapport d'annulation d'unités d'émissions : exploitant d'avions au nom duquel l'unité a été annulée {nom} ; période de conformité {pour laquelle des unités ont été annulées} ; quantité d'unités annulées {dans un lot donné} ; début des numéros de série {par lot} ; fin des numéros de série {par lot} ; date de l'annulation ; nom du programme ; type d'unités {p. ex. VER, CRT} ; pays hôte ; méthodologie {identifiant alphanumérique} ; millésime de l'unité {année}.

- c) à la première occasion, mais avant la réévaluation par le TAB de l'admissibilité des programmes pour la période de conformité 2027-2029 au plus tard, démontrer que les procédures établissent des niveaux de référence avec prudence et *en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées*, sachant que des méthodes non classiques d'établissement des niveaux de référence devraient produire des résultats équivalents.

4.3.7 Programme volontaire premium de réduction d'émissions de la Thaïlande (Premium T-VER)

Constatations générales

4.3.7.1 Le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes du programme Premium T-VER qui existaient et qu'il a évaluées en 2023 étaient largement conformes aux éléments des EUC, pour les unités d'émissions produites par le programme aux fins d'atténuation à partir du 1^{er} janvier 2021, sous réserve de la bonne mise en place des mesures supplémentaires demandées au paragraphe 4.3.7.5 plus bas.

4.3.7.2 Le TAB a constaté que le programme Premium T-VER avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments des critères suivants : gouvernance du programme ; dispositions sur la transparence et la participation du public ; identification et suivi ; les crédits de compensation de carbone doivent être quantifiés, surveillés, déclarés et vérifiés ; permanence ; et les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation. Ces constatations ont guidé les mesures supplémentaires demandées au programme au paragraphe 4.3.7.5 plus bas.

4.3.7.3 Le TAB a constaté que plusieurs programmes s'appuyaient sur des méthodologies, des processus et des institutions, ainsi que des règles et/ou des outils provenant du Mécanisme pour un développement propre (MDP) pour les éléments du programme correspondant aux EUC. Cette constatation commune est examinée dans la section 4.4 plus bas concernant l'interprétation des critères et elle a guidé les mesures supplémentaires demandées au programme au paragraphe 4.3.7.6, alinéa b).

4.3.7.4 Il a également constaté que le programme Premium T-VER avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments du critère les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des niveaux de référence réalistes et crédibles, vu que, selon l'interprétation du TAB, l'adjectif anglais « conservative » (avec prudence) signifie que des procédures devraient établir des niveaux de référence avec prudence et *en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées*. Cette interprétation fait suite aux considérations et à l'analyse du TAB sur les résultats de la 26^e session de la Conférence des Parties (COP26) concernant l'article 6 de l'Accord de Paris (voir le paragraphe 6.5.17 du rapport du TAB de septembre 2022 et les alinéas a) et g) du paragraphe 2 du C-DEC 227/4). Cette constatation commune est examinée de manière plus approfondie à la section 4.4 du rapport de janvier 2023 du TAB au Conseil.

Mesures supplémentaires demandées au programme

4.3.7.5 Le TAB recommande au Conseil de demander à Premium T-VER de prendre les mesures supplémentaires figurant aux alinéas a) à e) ci-après, que le programme est invité à soumettre pour évaluation au TAB afin qu'il les évalue et fasse au besoin des recommandations au Conseil pour qu'il formule une conclusion sur l'admissibilité sous conditions à la première phase des unités délivrées dans le cadre de ces éléments du programme :

- a) mettre en place un plan complet pour l'administration à long terme des éléments de programme sur plusieurs décennies, en particulier pour les unités d'émissions

délivrées, détenues et/ou annulées/retirées du registre et la documentation connexe relative aux activités et à la propriété, qui comprend les réponses possibles à la dissolution du programme sous sa forme actuelle ;

- b) systématiser et diffuser les pratiques existantes de Premium T-VER concernant les informations saisies et mises à la disposition des différentes parties prenantes ;
- c) mettre en place des procédures en vue de réévaluer les niveaux de référence, ainsi que les procédures et les hypothèses appliquées pour quantifier, surveiller et vérifier les mesures d'atténuation, y compris le scénario de référence, s'agissant des activités relevant du programme qui souhaitent faire l'objet d'une vérification mais qui n'ont pas été vérifiées dans le cadre du nombre d'années autorisé par le programme entre chaque vérification ;
- d) améliorer les procédures de gestion des crédits régulateurs en cas de non-permanence de Premium T-VER afin de s'assurer que le programme compensera entièrement l'annulation des atténuations émises en tant qu'unités d'émissions et utilisées dans le cadre du CORSIA, y compris dans le cas où le promoteur du projet ne respecterait pas ses obligations relatives au stock régulateur, en veillant à ce que les unités de remplacement proviennent également de celles qui peuvent être utilisées en vertu du CORSIA ;
- e) continuer à développer et systématiser un ensemble complet de procédures utiles pour prévenir toute double réclamation, conformément au critère les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation et aux lignes directrices pertinentes, gardant à l'esprit les considérations et l'analyse du TAB eu égard aux résultats de la COP26 relatifs à l'article 6 de l'Accord de Paris qui figurent dans le document intitulé *Clarifications of TAB's Criteria interpretations*. Il conviendrait en outre de prendre les mesures suivantes :
 - i. systématiser et faire connaître les pratiques de Premium T-VER en ce qui concerne les lettres d'attestation du pays hôte, y compris : 1) les informations minimales requises dans ces lettres concernant les activités génératrices d'unités admissibles du CORSIA, et 2) l'endroit où les lettres d'attestation seront publiées et associées aux entrées de l'activité concernée dans le registre de la Thailand Greenhouse Gas Management Organisation (TGO) ;
 - ii. établir et faire connaître la procédure de comparaison régulière des quantités d'unités dans le registre de TGO avec les rapports du centre de liaison national de la CCNUCC, afin d'éviter tout cas de double réclamation et de signaler toute anomalie à l'OACI ;
 - iii. établir et faire connaître les procédures utiles pour que Premium T-VER, ou les promoteurs des activités qu'il soutient, compensent entièrement, remplacent ou rapprochent d'une autre manière les mesures d'atténuation faisant l'objet d'une double réclamation qui sont associées aux unités utilisées dans le cadre du CORSIA, pour lesquelles le correspondant national chargé de la communication des informations par le pays hôte, ou la personne désignée à cette fin, a par ailleurs attesté de son intention de ne pas faire de double réclamation.

4.3.7.6 Le TAB recommande au Conseil de demander à Premium T-VER de prendre les mesures supplémentaires suivantes, qu'il n'est pas nécessaire d'exécuter avant la mise à jour de la description de Premium T-VER dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA » :

- a) dans les meilleurs délais, mettre à jour le registre du programme, ou finaliser les mises à jour à y apporter, afin d'en accroître la concordance avec tous les critères de l'attestation du registre du programme d'unités d'émissions, partie B, paragraphe 7.10, notamment pour que soient consignées au registre les informations relatives à l'annulation requises dans les SARP du CORSIA (appendice 5, tableau A5-7¹⁸), au moyen de champs distincts et normalisés dans un format téléchargeable (par exemple, XLS, CSV), qui soit mis gratuitement à la disposition du public, sans procédure d'identification ;
- b) mettre en place des procédures permettant à Premium T-VER 1) de surveiller périodiquement les développements formels concernant les méthodes, processus et institutions, règles et/ou outils du MDP qui sont incorporés dans le programme ou mentionnés dans sa documentation, 2) de donner suite aux mises à jour, révisions ou autres modifications techniques apportées aux éléments du MDP, selon qu'il convient, afin de maintenir la cohérence et l'efficacité du programme, et 3) de rendre compte publiquement de toute mesure ou décision prise à cet égard.

4.3.8 Programmes que le TAB devra continuer d'évaluer

4.3.8.1 Le TAB a commencé une évaluation complète de l'admissibilité du programme d'unités d'émissions ci-après à la première phase (période de conformité 2024-2026), qu'il n'a pas terminée :

- SOCIALCARBON (voir le paragraphe 4.3.8.2 pour des informations détaillées)

4.3.8.2 À ce stade, le TAB ne recommande pas l'approbation de ce programme comme source d'unités d'émissions admissibles à la première phase du CORSIA (c'est-à-dire qu'il ne recommande pas son ajout immédiat à la section II du document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA »). Il continuera plutôt d'évaluer les procédures du programme, y compris les dernières mises à jour présentées au TAB en août 2023, et adressera l'ensemble de ses recommandations au Conseil à sa 231^e session (mars 2024).

4.3.8.3 En parallèle, SOCIALCARBON a soumis des mises à jour de ses procédures (à titre de modifications importantes) en avril 2023 visant à tenir compte des mesures supplémentaires demandées par le Conseil à sa 227^e session (novembre 2022) et à se prononcer définitivement sur l'admissibilité sous conditions du programme comme source d'unités d'émissions admissibles à la phase pilote du CORSIA (période de conformité 2021-2023). Les constatations du TAB découlant de son évaluation des modifications importantes de SOCIALCARBON concernant la phase pilote sont décrites au paragraphe 4.3.18 plus bas.

4.3.9 Programmes invités à soumettre une nouvelle candidature

4.3.9.1 Le TAB recommande que les programmes d'unités d'émissions ci-après soient invités à présenter à nouveau leur candidature :

- BioCarbon Registry (voir la section 4.3.10 pour des informations détaillées)
- J-Credit (voir la section 4.3.11 pour des informations détaillées)

¹⁸ Champs requis pour le rapport d'annulation d'unités d'émissions : exploitant d'avions au nom duquel l'unité a été annulée {nom} ; période de conformité {pour laquelle des unités ont été annulées} ; quantité d'unités annulées {dans un lot donné} ; début des numéros de série {par lot} ; fin des numéros de série {par lot} ; date de l'annulation ; nom du programme ; type d'unités {p. ex. VER, CRT} ; pays hôte ; méthodologie {identifiant alphanumérique} ; millésime de l'unité {année}.

4.3.9.2 Les constatations du TAB sur la concordance avec les critères et sur les domaines à développer sont présentées dans les sections 4.3.10 et 4.3.11 plus bas. Le TAB envisagera de réévaluer ces programmes, dans le cadre d'un futur appel à candidatures, dès que des changements auront été apportés à ses procédures et que le programme lui aura fourni des informations à cet effet.

4.3.10 **BioCarbon Registry (BCR)**

Concordance avec les critères

4.3.10.1 Le TAB recommande qu'il ne soit pas décidé de l'admissibilité du BCR pour le moment. Il a constaté que les procédures, les normes et les dispositions correspondantes en matière de gouvernance que le BCR avait mises en place et qui ont été évaluées par le TAB en 2023 étaient partiellement conformes aux éléments des EUC, s'agissant des unités d'émissions produites par le programme à des fins d'atténuation à partir du 1^{er} janvier 2021.

4.3.10.2 Il a aussi constaté que le BCR avait démontré la concordance technique de ses activités avec les critères suivants : nature juridique et transfert des unités ; dispositions sur la transparence et la participation du public ; développement durable ; zéro dommage net ; procédures de délivrance et de retrait des crédits de compensation ; identification et suivi ; procédures de validation et de vérification ; les crédits de compensation de carbone doivent être quantifiés, surveillés, déclarés et vérifiés ; chaîne de surveillance claire et transparente ; clarté des méthodologies et des protocoles et de leurs processus d'élaboration ; champ d'applicabilité.

Domaines à développer

4.3.10.3 Le TAB a constaté que le BCR avait démontré la concordance technique de ses activités avec une partie, mais non la totalité, des éléments des critères suivants : gouvernance du programme ; système de protection ; permanence ; fuites ; éviter le double comptage, la double délivrance et la double réclamation ; additionnalité ; valeurs de référence réalistes et crédibles et les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation.

4.3.10.4 Le TAB aimerait encourager le BCR à se soumettre à nouveau à une évaluation du TAB une fois qu'il estimera que ses procédures sont prêtes et répondent à tous les EUC. Il réévaluera le programme dans le cadre d'un nouvel appel à candidatures, dès que des changements auront été apportés à ses procédures, correspondants à chaque critère énuméré au paragraphe 4.3.10.3 ci-dessus, et que le programme lui aura fourni des informations à cet effet.

4.3.11 **J-Credit**

Concordance avec les critères

4.3.11.1 Le TAB recommande qu'il ne soit pas décidé de l'admissibilité de J-Credit pour le moment. Il a constaté que les procédures, les normes et les dispositions correspondantes en matière de gouvernance que J-Credit avait mises en place et qui ont été évaluées par le TAB en 2023 étaient partiellement conformes aux éléments des EUC, s'agissant des unités d'émissions produites par le programme à des fins d'atténuation à partir du 1^{er} janvier 2021.

4.3.11.2 Il a aussi constaté que J-Credit avait démontré la concordance technique de ses activités avec les critères suivants : nature juridique et transfert des unités ; dispositions sur la transparence et la participation du public ; procédures de délivrance et de retrait des crédits de compensation ; procédures de validation et de vérification ; chaîne de surveillance claire et transparente ; clarté des méthodologies et des protocoles et de leurs processus d'élaboration ; champ d'applicabilité.

Domaines à développer

4.3.11.3 Le TAB a constaté que J-Credit avait démontré la concordance technique de ses activités avec une partie, mais non la totalité, des éléments des critères suivants : gouvernance du programme ; système de protection ; développement durable ; zéro dommage net ; permanence ; identification et suivi ; les crédits de compensation de carbone doivent être quantifiés, surveillés, déclarés et vérifiés ; additionalité ; permanence ; fuites ; éviter le double comptage , la double délivrance et la double réclamation et les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation.

4.3.11.4 Le TAB a aussi constaté que J-Credit avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments du critère : les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des niveaux de référence réalistes et crédibles, vu que, selon l'interprétation du TAB, l'adjectif anglais « conservative » (avec prudence) signifie que des procédures devraient établir des niveaux de référence avec prudence et en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées. Cette interprétation fait suite aux considérations et à l'analyse du TAB sur les résultats de la 26^e session de la Conférence des Parties (COP26) concernant l'article 6 de l'Accord de Paris (voir le paragraphe 6.5.17 du rapport du TAB de septembre 2022 et les alinéas a) et g) du paragraphe 2 du C-DEC 227/4). Cette constatation commune est examinée de manière plus approfondie à la section 4.4 du rapport de janvier 2023 du TAB au Conseil.

4.3.11.5 Le TAB aimerait encourager J-Credit à se soumettre à nouveau à une évaluation du TAB une fois qu'il estimera que ses procédures sont prêtes et répondent à tous les EUC. Il réévaluera le programme dans le cadre d'un nouvel appel à candidatures, dès que des changements auront été apportés à ses procédures, correspondants à chaque critère énuméré au paragraphe 4.3.11.4 ci-dessus, et que le programme lui aura fourni des informations à cet effet.

4.3.12 Candidats dont l'évaluation n'a pas été possible

4.3.12.1 À ce stade, le TAB n'a pas été en mesure d'évaluer les candidatures des organisations ci-après, soit parce qu'elles en sont à une étape peu avancée, soit parce que des éléments clés d'un programme de réduction d'émissions, selon les EUC et les interprétations du TAB, n'étaient pas en place au moment de l'évaluation :

- CarbonPath (voir la section 4.3.13 pour des informations détaillées)
- International Carbon Registry (voir la section 4.3.14 pour des informations détaillées)
- KCCI Carbon Standard (voir la section 4.3.15 pour des informations détaillées)
- Reverse (voir la section 4.3.16 pour des informations détaillées)

4.3.13 CarbonPath

Constatations générales

4.3.13.1 Le TAB n'a pas été en mesure d'évaluer entièrement le programme CarbonPath par rapport aux EUC parce que des éléments clés d'un programme d'unités d'émissions, conformément aux EUC et à la section 7.12-7.13 des procédures du TAB, n'étaient pas en place au moment de l'évaluation. Le programme peut soumettre à nouveau une candidature pour évaluation dès qu'il dispose de règles, procédures et systèmes qui satisfont à l'ensemble des EUC.

4.3.14 International Carbon Registry (ICR)

Constatations générales

4.3.14.1 Le TAB n'a pas été en mesure d'évaluer entièrement le programme ICR par rapport aux EUC parce que des éléments clés d'un programme d'unités d'émissions, conformément aux EUC et à la section 7.12-7.13 des procédures du TAB, n'étaient pas en place au moment de l'évaluation. Le programme peut soumettre à nouveau une candidature pour évaluation dès qu'il dispose de règles, procédures et systèmes qui satisfont à l'ensemble des EUC.

4.3.15 **KCCI Carbon Standard (KCS)**

Constatations générales

4.3.15.1 Le TAB n'a pas été en mesure d'évaluer entièrement le programme KCS par rapport aux EUC parce que des éléments clés d'un programme d'unités d'émissions, conformément aux EUC et à la section 7.12-7.13 des procédures du TAB, n'étaient pas en place au moment de l'évaluation. Le programme peut soumettre à nouveau une candidature pour évaluation dès qu'il dispose de règles, procédures et systèmes qui satisfont à l'ensemble des EUC.

4.3.16 **Riverse**

Constatations générales

4.3.16.1 Le TAB n'a pas été en mesure d'évaluer entièrement le programme Riverse par rapport aux EUC parce que des éléments clés d'un programme d'unités d'émissions, conformément aux EUC et à la section 7.12-7.13 des procédures du TAB, n'étaient pas en place au moment de l'évaluation. Le programme peut soumettre à nouveau une candidature pour évaluation dès qu'il dispose de règles, procédures et systèmes qui satisfont à l'ensemble des EUC.

Évaluations aux fins de la phase pilote du CORSIA (période de conformité 2021-2023)

4.3.17 **Programmes recommandés pour admissibilité immédiate**

4.3.17.1 Les programmes suivants ont été antérieurement approuvés comme étant admissibles sous conditions comme sources d'unités d'émissions admissibles à la phase pilote du CORSIA (période de conformité 2021-2023), sous réserve de la bonne mise en place des mesures supplémentaires demandées par le Conseil. Compte tenu des mises à jour de procédure soumises par les programmes lors de son cycle d'évaluation de modifications importantes de 2023, le TAB recommande d'approuver désormais ces programmes comme sources d'unités d'émissions admissibles à la phase pilote du CORSIA (période de conformité 2021-2023) :

- BioCarbon Fund Initiative for Sustainable Forest Landscapes (voir la section 4.3.19 pour des informations détaillées)
- SOCIALCARBON (voir la section 4.3.18 pour des informations détaillées)

4.3.17.2 L'admissibilité des unités d'émissions devrait être accordée sous réserve des paramètres généraux d'admissibilité énoncés à la section 4.1 du rapport de janvier 2020 du TAB au Conseil¹⁹ et de tout paramètre propre au programme spécifié au paragraphe 4.3.18.7, qui devraient être clairement décrits dans la section I du document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA ».

4.3.18 **BioCarbon Fund Initiative for Sustainable Forest Landscapes (ISFL) (aux fins de la phase pilote du CORSIA)**

¹⁹ C219.WP15001

4.3.18.1 Compte tenu des mises à jour que l'ISFL a apportées à ses procédures et qu'il a soumises en avril 2023 pour évaluation par le TAB dans le cadre de son cycle d'évaluation des modifications importantes de 2023, le TAB recommande l'approbation du programme d'unités d'émissions ISFL comme source immédiatement admissible d'unités d'émissions admissibles du CORSIA pour la phase pilote. L'admissibilité des unités d'émissions devrait toujours être assujettie aux paramètres généraux d'admissibilité énoncés à la section 4.1 du rapport de janvier 2020 du TAB au Conseil (et reproduits au paragraphe 4.1.3 plus haut), et des paramètres propres au programme énoncés au paragraphe 4.3.18.7 plus bas, qui devraient être clairement décrits dans la section I du document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA ».

4.3.18.2 Parallèlement, l'ISFL a demandé au TAB d'évaluer son admissibilité comme source d'unités d'émissions admissibles à la première phase du CORSIA (cycle de conformité 2024-2026). Les constatations découlant de l'évaluation du TAB concernant cette phase sont décrites à la section 4.3.3 ci-dessus.

Historique du statut du programme

4.3.18.3 L'ISFL a présenté pour la première fois une candidature pour évaluation par le TAB en avril 2020. Après plusieurs évaluations successives, le Conseil a approuvé la recommandation du TAB voulant que le programme soit admis sous conditions à la phase pilote (période de conformité 2021-2023) en novembre 2022. Comme il l'a plus amplement expliqué dans son rapport de septembre 2022 au Conseil²⁰, le TAB a estimé que l'ISFL avait démontré la concordance technique de ses activités avec une partie, mais non la totalité, des éléments des critères : gouvernance du programme ; permanence et les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation.

4.3.18.4 À la suite de cette évaluation, il a été demandé à l'ISFL de prendre les mesures suivantes afin de satisfaire aux conditions d'admissibilité et de soumettre des données concrètes pour que le TAB les évalue et fasse des recommandations dont le Conseil tiendrait compte avant de se prononcer définitivement sur l'admissibilité du programme à la phase pilote (période de conformité 2021-2023) :

- a) indiquer clairement, en mettant à jour la documentation relative au programme, que les unités provenant d'un programme ISFL ne peuvent être qualifiées d'unités d'émissions admissibles CORSIA dans le registre du programme qu'après que l'ISFL a approuvé les procédures du programme en question relatives au mécanisme de gestion des inversions d'émissions, comprenant un mécanisme de contrôle périodique et de vérification par un tiers, sur la base de leur équivalence initiale et continue avec le compte régulateur des réductions d'émissions de l'ISFL, selon 1) le résumé des mesures proposées par l'ISFL pour déterminer cette « équivalence », et 2) la concordance des mécanismes par rapport aux procédures communiquées par l'ISFL au TAB dans sa candidature et dans tous les formulaires et communications ultérieures avec le TAB, concernant l'ensemble des EUC et aux lignes directrices pour l'interprétation des critères, en mettant l'accent sur ce qui suit :
 - procédures de délivrance et de retrait des crédits de compensation ;
 - identification et suivi ;
 - procédures de validation et de vérification ;
 - quantification, surveillance, déclaration et vérification des crédits ;
 - permanence ;
 - évaluation et atténuation des incidences de fuites importantes ;

²⁰ Appendice B, C227.WP15451

- comptabilisation unique des crédits en fonction d'une obligation d'atténuation.

Synthèse des mises à jour importantes relatives aux procédures

4.3.18.5 Le 30 mars 2023, l'ISFL a soumis des mises à jour (en tant que « modifications importantes ») de ses procédures afin de donner suite aux mesures supplémentaires demandées par le Conseil. Ces procédures s'appliqueraient à tous les programmes compétents bénéficiaires du programme qui souhaitent demander l'admissibilité au CORSIA. Le TAB a aussi cherché à confirmer le bon fonctionnement du registre désigné par le programme et sa disponibilité aux fins d'utilisation.

Constatations générales

4.3.18.6 Le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes de l'ISFL qui existaient et qu'il avait évaluées en 2022, complétées par les modifications importantes soumises pour évaluation par le TAB en avril 2023, étaient largement conformes aux éléments des EUC qu'il avait appliqués à la phase pilote (cycle de conformité 2021-2023), pour les unités d'émissions produites par le programme avant le 1^{er} janvier 2021 qui cadrent avec les paramètres d'admissibilité propres au programme énoncés au paragraphe 4.3.18.7 ci-dessous.

Paramètres d'admissibilité propres au programme

4.3.18.7 L'ISFL a soumis au TAB, pour évaluation, tous les types et échelles d'activités, types d'unités, méthodologies et catégories de procédure appuyés par l'ISFL, complétés par les modifications importantes apportées aux procédures du programme qui ont été évaluées par le TAB lors de son cycle d'évaluation des modifications importantes en 2023. La portée d'admissibilité du programme décrite à la section I du document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA » devrait indiquer les exclusions figurant à l'alinéa a) ci-après. Le TAB ne recommande, à ce stade, aucune exclusion ni limite supplémentaire à la portée d'admissibilité du programme, outre celles énoncées dans les paramètres généraux d'admissibilité figurant à la section 4.1 du rapport de janvier 2020 du TAB au Conseil et dans ces paramètres d'admissibilité propres au programme, qui comprennent notamment :

- a) l'exclusion de toutes les unités d'émissions relevant de programmes qui ne disposent pas d'un mécanisme de gestion des inversions, comme un mécanisme de contrôle périodique et de vérification par un tiers, approuvé par l'ISFL et garantissant dès le départ et de manière continue une équivalence par rapport au compte régulateur des réductions d'émissions du programme jusqu'au 31 décembre 2037 au moins, et idéalement au-delà, selon 1) le résumé présenté par l'ISFL des mesures proposées pour déterminer cette « équivalence » et 2) la concordance des mécanismes par rapport aux procédures communiquées par l'ISFL au TAB dans sa candidature et tous les formulaires et communications ultérieures avec le TAB, concernant l'ensemble des EUC et les lignes directrices pour l'interprétation des critères, en mettant l'accent sur ce qui suit :
- procédures de délivrance et de retrait des crédits de compensation ;
 - identification et suivi ;
 - procédures de validation et de vérification ;
 - quantification, surveillance, déclaration et vérification des crédits ;
 - permanence ;
 - évaluation et atténuation des incidences de fuites importantes ;
 - comptabilisation unique des crédits en fonction d'une obligation d'atténuation.

Mesures supplémentaires demandées au programme

4.3.18.8 Les mesures supplémentaires demandées au programme ISFL sont exposées au paragraphe 4.3.3.5 plus haut.

4.3.19 **SOCIALCARBON** (pour la phase pilote du CORSIA)

4.3.19.1 Compte tenu des mises à jour que SOCIALCARBON a apportées à ses procédures et qu'il a soumises en avril 2023 pour évaluation par le TAB dans le cadre de son cycle d'évaluation des modifications importantes de 2023, le TAB recommande l'approbation du programme comme source immédiatement admissible d'unités d'émissions admissibles du CORSIA pour la phase pilote. L'admissibilité des unités d'émissions devrait toujours être assujettie aux paramètres généraux d'admissibilité énoncés à la section 4.1 du rapport de janvier 2020 du TAB au Conseil²¹, et des paramètres propres au programme énoncés au paragraphe 4.1.3 du présent rapport, qui devraient être clairement décrits dans la section I du document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA ».

4.3.19.2 Parallèlement, SOCIALCARBON a demandé au TAB d'évaluer son admissibilité comme source d'unités d'émissions admissibles à la première phase du CORSIA (cycle de conformité 2024-2026). La section 4.3.8 plus haut fait le point sur l'état d'avancement de l'évaluation du programme par le TAB eu égard à cette phase.

Historique du statut du programme

4.3.19.3 SOCIALCARBON a présenté pour la première fois une candidature pour évaluation par le TAB le 28 février 2022. Après cette évaluation, le Conseil a approuvé la recommandation du TAB voulant que le programme soit admis sous conditions à la phase pilote (période de conformité 2021-2023) en novembre 2022. Comme il l'a plus amplement expliqué dans son rapport de septembre 2022 au Conseil²², le TAB a estimé que SOCIALCARBON avait démontré la concordance technique de ses activités avec une partie, mais non la totalité, des éléments des critères : procédures de validation et de vérification ; permanence ; fuites et les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation.

4.3.19.4 À la suite de cette évaluation, il a été demandé à SOCIALCARBON de prendre les mesures suivantes afin de satisfaire aux conditions d'admissibilité et de soumettre des données concrètes pour que le TAB les évalue et fasse des recommandations dont le Conseil tiendrait compte avant de se prononcer définitivement sur l'admissibilité du programme à la phase pilote (période de conformité 2021-2023) :

- a) mettre à jour les règles et procédures du programme concernant l'accréditation des organismes de validation et de vérification, de sorte que tous les validateurs et vérificateurs agréés par le programme soient accrédités conformément aux normes, procédures et exigences qui sont rendues publiques ;
- b) mettre en place des procédures garantissant la compensation intégrale des inversions importantes d'atténuation générées comme unités d'émissions et utilisées pour compenser des obligations découlant du régime CORSIA ;
- c) mettre en place des procédures garantissant que les activités REDD+ enregistrées dans le cadre du programme et qui devraient générer plus de 7 000 unités d'émissions par an, individuellement ou collectivement, sont réalisées au niveau national ou, à titre provisoire, au niveau infranational.

²¹ C219.WP15001

²² C227.WP15451, appendice B, section 4.1.6.

Synthèse des mises à jour importantes relatives aux procédures

4.3.19.5 En avril 2023, SOCIALCARBON a soumis des mises à jour (en tant que « modifications importantes ») de ses procédures afin de donner suite aux mesures supplémentaires demandées par le Conseil qui sont exposées à l’alinéa a) du paragraphe 4.3.19.4 ci-dessus. Le programme a aussi fourni des informations sur ses procédures à propos des alinéas b) et c) et a communiqué des mises à jour supplémentaires de ses procédures que le TAB n’a pas considéré comme des modifications importantes au sens du paragraphe 7.3 des procédures du TAB.

Constatations générales

4.3.19.6 Le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes de SOCIALCARBON qui existaient et qu’il avait évaluées en 2022, complétées par les modifications importantes soumises pour évaluation par le TAB en avril 2023, étaient largement conformes aux éléments des EUC qu’il avait appliqués à la phase pilote (cycle de conformité 2021-2023), pour les unités d’émissions produites par le programme avant le 1^{er} janvier 2021 qui cadrent avec les paramètres d’admissibilité propres au programme énoncés au paragraphe 4.3.19.7 ci-dessous.

Paramètres d’admissibilité propres au programme

4.3.19.7 SOCIALCARBON a soumis au TAB, pour évaluation, tous les types et échelles d’activités, types d’unités, méthodologies et catégories de procédure appuyés par SOCIALCARBON, complétés par les modifications importantes apportées aux procédures du programme qui ont été évaluées par le TAB lors de son cycle d’évaluation des modifications importantes en 2023. La portée d’admissibilité du programme décrite à la section I du document de l’OACI intitulé « Unités d’émissions admissibles du CORSIA » devrait indiquer les exclusions figurant à l’alinéa a) ci-après. Le TAB ne recommande, à ce stade, aucune exclusion ni limite supplémentaire à la portée d’admissibilité du programme, outre celles énoncées dans les paramètres généraux d’admissibilité figurant à la section 4.1 du rapport de janvier 2020 du TAB au Conseil et dans ces paramètres d’admissibilité propres au programme, qui comprennent notamment :

- a) exclusion des unités SOCIALCARBON délivrées pour des activités dans les catégories suivantes :
 - a. agriculture, foresterie et autre affectation des terres, **à l’exception de** SCM0002 (réduction des émissions de méthane dans la culture du riz) ;
 - b. capture et stockage du carbone ;
 - c. eau.

4.4 INTERPRÉTATION DES CRITÈRES

4.4.1 L’analyse qui suit a été menée par les membres du TAB pour arrêter l’interprétation d’un critère ou des lignes directrices connexes à appliquer, ainsi qu’un consensus sur les recommandations du TAB, notamment celles présentées à la section 4 du présent rapport. Le TAB s’est penché sur des interprétations particulières, et les a arrêtées, afin d’appliquer un critère ou ses lignes directrices à une grande variété de programmes évalués. La présente section rend compte de ces interprétations.

4.4.2 Au cours de son cycle d’évaluation de 2023, le TAB a réaffirmé la pertinence des interprétations de ses critères qu’il avait formulés dans ses rapports successifs, qui sont regroupées dans un document intitulé *Clarifications of TAB’s Criteria Interpretations Contained in TAB Reports* et publié sur le site web du TAB par souci de transparence. Après avoir examiné ces travaux, le TAB a noté avec satisfaction que les programmes continuaient d’améliorer leurs procédures afin de les rendre plus clairement conformes aux EUC. Le TAB entend examiner ces progrès continus au cours de ses prochains cycles d’évaluation.

Critère : **procédures de validation et de vérification ; les crédits de compensation de carbone doivent être quantifiés, surveillés, déclarés et vérifiés ; clarté des méthodologies et des protocoles et de leurs processus d'élaboration ; additionnalité ; valeurs de référence réalistes et crédibles et fuites.**

4.4.3 Le TAB a noté que plusieurs programmes d'unités d'émissions intégraient des méthodologies liées aux activités, des règles et/ou des outils élaborés dans le cadre du Mécanisme pour un développement propre (MDP) et/ou qu'elles s'inspiraient des approches du MDP pour élaborer leurs propres éléments. Le degré de dépendance varie considérablement d'un programme ou d'un organisme candidat à l'autre : certains ne font que très peu référence au MDP dans leurs normes et procédures, voire pas du tout, tandis que d'autres ont incorporé tout ou partie des méthodologies et des outils du MDP et les ont utilisés dans tout ou partie de leurs activités enregistrées.

4.4.4 Le TAB a rappelé les résultats de la Conférence de Glasgow sur le climat (CCNUCC COP26 / CMP16 / CMA3) et les travaux ultérieurs dans le cadre de l'Accord de Paris concernant la transition des activités et des méthodologies du MDP à utiliser dans le mécanisme prévu à l'article 6.4. Ces résultats indiquent que les activités du MDP peuvent continuer d'appliquer les méthodologies actuellement approuvées jusqu'à la fin la plus proche de leurs périodes d'attribution de crédits en cours ou jusqu'au 31 décembre 2025, après quoi elles devront appliquer une méthodologie approuvée provenant du mécanisme prévu à l'article 6.4²³. La Conférence CMA 3 a également demandé à l'Organe de supervision de l'article 6.4, entre autres, d'examiner les méthodologies, les normes d'accréditation et outils existants du MDP en vue de les appliquer avec des révisions, le cas échéant, et/ou de développer des outils similaires en vertu du nouveau mécanisme²⁴. Lors d'une prochaine session, la CMP déterminera un calendrier visant à mettre fin aux processus relevant du MDP et à ses institutions, en vue d'éviter tout décalage avant la mise en place des processus correspondants en vertu du mécanisme prévu à l'article 6.4.²⁵

4.4.5 Le TAB a discuté de la possibilité que certains programmes d'unités d'émissions continuent de s'appuyer sur des éléments du MDP qui ne seront plus tenus à jour dans le cadre du processus de la CCNUCC. Cela pourrait affecter la capacité de ces programmes à démontrer leur concordance technique avec tout ou partie des critères suivants : **procédures de validation et de vérification ; les crédits de compensation de carbone doivent être quantifiés, surveillés, déclarés et vérifiés ; clarté des méthodologies et des protocoles et de leurs processus d'élaboration ; additionnalité ; valeurs de référence réalistes et crédibles et fuites.**

4.4.6 Après avoir examiné cette possibilité, le TAB a noté que les programmes utilisant des éléments du MDP devraient 1) surveiller périodiquement les développements formels concernant les méthodes, processus et institutions, règles et/ou outils du MDP qui sont incorporés dans le programme ou mentionnés dans sa documentation, 2) de donner suite aux mises à jour, révisions ou autres modifications techniques apportées aux éléments du MDP, selon qu'il convient, afin de maintenir la cohérence et l'efficacité du programme, et 3) de rendre compte publiquement de toute mesure ou décision prise à cet égard. Le TAB a aussi noté que les programmes qui s'appuyaient sur des méthodologies, des processus et des institutions, des règles et/ou des outils du MDP devraient avoir des procédures en place relativement aux points 1) à 3) ci-dessus avant de devenir admissibles comme source d'unités d'émissions à la première phase de CORSIA (période de conformité 2024-2026).

— FIN —

²³ CCNUCC Décision 3/CMA.3, Annexe par. 73(a).

²⁴ CCNUCC Décision 3/CMA.3, par. 5.

²⁵ CCNUCC Décision 2/CMP.17, par. 6 et 13.